

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES MASKOUTAINS  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-BAGOT

## **Règlement numéro 652-2026**

### **RÈGLEMENT CONCERNANT LA TARIFICATION DES DEMANDES DE MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME**

---

CONSIDÉRANT la nature des pouvoirs de tarification conférés en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F2-1) ;

CONSIDÉRANT qu'une modification aux règlements d'urbanisme entraîne des frais pour la Municipalité pour l'étude de la demande, la préparation des documents légaux, la parution des avis publics, etc. ;

CONSIDÉRANT que la dernière version relative à cet aspect datait de l'année 2009 et qu'il y a lieu d'actualiser le Règlement, notamment quant aux tarifs applicables ;

CONSIDÉRANT que les frais relatifs à une demande de modification pour un citoyen ou un promoteur, effectuée ultimement pour une demande express, ne doivent pas être assumés par l'ensemble des payeurs de la Municipalité, mais bien aux frais du demandeur ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal estime que les démarches entourant une demande de modification aux règlements d'urbanisme constituent un service fourni par la Municipalité ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge opportun de fixer un tarif destiné à couvrir les frais reliés à la fourniture de ce service ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion, avec une dispense de lecture, a été donné, et que le dépôt du projet de Règlement a été fait lors de la séance du conseil tenue le 2 juin 2026, et ce, conformément à la Loi ;

**POUR CES MOTIFS ET EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :**

#### **ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent Règlement.

#### **ARTICLE 2 – MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME**

Pour les fins du présent Règlement, est considérée une modification aux règlements d'urbanisme toute modification touchant le Règlement de zonage, le Règlement de lotissement, le Règlement de construction et le Plan d'urbanisme.

### **ARTICLE 3 – TARIFICATION APPLICABLE**

Le tarif à l'égard du service fourni par la Municipalité pour l'étude d'une demande de modification aux règlements d'urbanisme et la mise en œuvre du processus de modification est établi à 1 000 \$.

### **ARTICLE 4 – EXIGENCE DE LA DEMANDE DE MODIFICATION**

Toute demande de modification aux règlements d'urbanisme doit provenir du propriétaire concerné ou de son mandataire dûment autorisé.

Cette demande doit être faite par écrit, adressée à la Municipalité et accompagnée du paiement exigé au présent Règlement. La demande doit contenir, au minimum, les renseignements suivants :

- Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur ;
- L'identification de la propriété faisant l'objet de la demande de modification ;
- La description des motifs de la demande.

### **ARTICLE 5 – EXCLUSION DE TARIFICATION**

Le tarif prévu au présent Règlement n'est pas applicable dans les cas suivants :

- Lorsque le requérant est un organisme de charité, au sens de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c.I-3);
- Lorsque la demande est intégrée à un règlement de modification préparé à l'initiative de la Municipalité.

### **ARTICLE 6 – REMBOURSEMENT EN CAS DE NON-ADOPTION**

Le tarif prévu au présent Règlement est remboursable, partiellement, suivant les modalités suivantes pour les deux conditions énumérées :

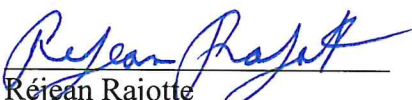
- Lorsque le conseil refuse la demande de modification, le montant remboursé est de 400 \$;
- Lorsque le conseil n'adopte pas le règlement de modification projeté suite à la tenue de l'assemblée publique de consultation sur le projet, le montant remboursé est de 200 \$.

Dans tous les autres cas, il n'y a aucun remboursement, y compris lorsque le règlement de modification projeté n'est pas adopté suite au processus d'approbation des personnes habiles à voter prévu dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.19-1) (demande de participation à un référendum, journée d'enregistrement ou scrutin référendaire) ou que le Règlement est refusé par la MRC.

**ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

  
\_\_\_\_\_  
Micheline Martel, OMA  
Directrice générale et  
greffière-trésorière

  
\_\_\_\_\_  
Réjean Rajotte  
Maire

|                                |                |
|--------------------------------|----------------|
| Avis de motion :               | 2 juin 2026    |
| Dépôt du projet de Règlement : | 2 juin 2026    |
| Adoption du Règlement :        | 7 juillet 2026 |
| Avis d’entrée en vigueur :     | 8 juillet 2026 |

